

Arrêt

n° 153 120 du 23 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1987, vous auriez quitté votre village pour aller vivre à Manisa avec votre famille. Vous auriez été insoumis pendant trois ans. En 1994, vous auriez été amené de force au service militaire mais vous auriez déserté plusieurs fois. Vous auriez fait 4 ans, 9 mois et 19 jours de prison militaire. En 2000, vous seriez retourné chez vous. En 2002, vous auriez été arrêté alors que vous étiez observateur pour les élections du 6 novembre, car vous auriez contesté une carte de vote qui aurait été collée à une autre et car vous auriez fait de la propagande en kurde pour ces élections. Vous vous seriez battu avec des membres du MHP, plusieurs personnes auraient été blessées. En 2003, vous auriez quitté Istanbul pour rejoindre la Grèce et vous y auriez demandé l'asile. En 2004, comme vous n'aviez pas encore de réponse, vous seriez parti avec votre épouse en Allemagne. Vous y seriez resté 7 mois et vous y auriez fait une demande d'asile. Vous auriez été refoulé vers la Grèce. En 2006, vous auriez obtenu un permis de séjour en Grèce. Le 15 novembre 2012, votre permis de séjour aurait été annulé. Effectuant des allers-retours entre la Grèce et la Turquie, vous auriez mené des activités pour le Kongra-Gel. Vous auriez été élu responsable du comité pour le district de Anavyssos à Athènes. Vous auriez organisé des départs vers des manifestations, vous auriez organisé des soirées et récolté de l'argent pour aider le peuple kurde, vous auriez également distribué des revues. En 2008, vous seriez également devenu membre du BDP à Manisa (Turquie). Vous auriez participé aux grèves de la faim et soutenu les prisonniers politiques kurdes en octobre 2012. L'épouse d'un membre d'une famille qui aidait le Kongra-Gel et qui vivait en Grèce aurait dit à une autre famille qu'elle allait vous dénoncer si vous alliez en Turquie. Elle aurait des reçus que vous auriez signés pour le Kongra-Gel. Cette famille vivrait aujourd'hui à Antalya. Vous ne sauriez pas si cette personne vous aurait dénoncé. Vous craindriez également que des personnes avec qui vous auriez travaillé pour le Kongra-Gel ne vous dénoncent. En février 2010, votre demi-sœur (selon vos déclarations vous auriez la même mère), [S. T.], aurait su que vous meniez des activités politiques pour le PKK en Grèce et aurait porté plainte contre vous, en disant que vous l'auriez menacée de mort et frappée, que vous auriez été en possession de publications illégales. Vous lui auriez effectivement donné un livre interdit d'Ocalan, livre qu'on aurait ensuite découvert chez votre frère [A.]. Vous pensez que votre soeur aurait été trompée par l'État turc et que c'est pour cela qu'elle vous aurait dénoncé. Elle aurait également accusé votre frère [A.]. Vous auriez été arrêté le 5 février 2010 et gardé pendant 24 heures. Vous auriez dû payer 10 000 euros pour être libéré. Le procès serait toujours en cours. Selon vos déclarations, ce procès serait devenu un procès politique. Vous pensez que ce serait peut-être parce qu'un de vos amis arrêtés vous aurait dénoncé. En 2010, un ordre d'emmener de force aurait été délivré à votre domicile en Turquie, pour une audience le 21 juillet 2010. Toutefois, vous auriez continué à vous rendre en Turquie sans être inquiété en raison de cette procédure judiciaire. En 2011, vous seriez retourné en Turquie pour ensuite revenir en Grèce. En juin 2012, vous seriez de nouveau retourné en Turquie. En décembre 2012, vers le 20 ou le 25, votre frère [A. T.] vous aurait dit de quitter la Turquie si vous ne vouliez pas vous faire arrêter. Votre mère vous aurait dit que la gendarmerie venait demander après vous et votre frère [A.]. Les autorités se seraient également rendues chez le maire. Le 30 décembre 2012, vous seriez reparti en Grèce, où durant trois mois, vous auriez mené des activités politiques avec les Kurdes, avant de rejoindre votre femme – Madame [V. T.] – et vos enfants en Belgique, le 20 mars 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : l'absence de fondement des craintes alléguées dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte contre elle depuis 2010, dès lors qu'elle a ultérieurement séjourné à plusieurs reprises en Turquie sans problèmes ; ses déclarations passablement évasives, spéculatives voire incohérentes concernant les recherches menées actuellement à son encontre au pays, concernant ses activités dans le Kongra-Gel en Grèce, concernant les motifs pouvant conduire des militants kurdes à la dénoncer auprès des autorités turques, et concernant le motif de sa garde à vue en 2002 ; l'absence de tout problème rencontré avec ses autorités dans le cadre de son soutien au BDP en Turquie ; et la caducité des craintes liées à sa désertion, dès lors qu'elle a purgé la peine de prison y afférente et a finalement

accompli intégralement son service militaire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (sa mère n'ose pas lui parler au téléphone) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le simple fait que la partie requérante ait été désignée en qualité d'administrateur du *Centre des peuples de Mésopotamie* ne suffit en effet pas à fonder des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves dans son chef, en cas de retour en Turquie.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM